



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021/226
portant
CREATION D'UNE VOIE VERTE SUR LE CHEMIN LONGEANT L'ANCIEN CANAL DE
PENTHIEVRE DENOMME « CHEMIN VERRE ET MER »
ZONE SAINTE CROIX AU TREPORT

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
- Le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route ;
- L'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux voie verte ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de favoriser les modes de déplacements doux et de sécuriser la circulation des usagers sur le chemin longeant l'ancien canal de Penthievre dénommé « chemin verre et mer » zone Sainte-Croix au TREPORT (76470) ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le présent arrêté instaure la création d'une voie verte sur le chemin longeant l'ancien canal de Penthievre dénommé « chemin verre et mer » zone Sainte-Croix au TREPORT.
- Article 2 :** Une voie verte d'une largeur de 3 mètres est créée sur le chemin longeant l'ancien canal de Penthievre, de l'intersection avec la rue Pierre Mendès-France (point GPS : 50°03'33.5"N 1°23'20.6"E) à l'intersection avec le canal de EU à la mer (point GPS : 50°03'21.1"N 1°24'19.3"E) au TREPORT.
- Article 3 :** Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :
- aux piétons,
 - aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
 - aux cycles à deux ou trois roues,
 - aux VAE (vélo à assistance électrique),
 - aux EDP (engins de déplacement personnel) et EPDM (engins de déplacement personnel à moteur).
- Article 4 :** Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :
- les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, véhicules de gendarmerie, Enedis et GRDF)
 - les véhicules de service et d'entretien de la commune du TREPORT ou de la communauté de Communes des Villes Sœurs.
- Article 5 :** Les usagers de la voie verte énumérés aux articles 3 et 4 doivent se conformer aux règles suivantes :
- ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
 - ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers ;
 - ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers,
 - ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.
- Article 6 :** Une signalisation verticale conforme à l'IISR sera mise en place dont les panneaux C115 « entrée de voie verte » et C116 « fin de voie verte » de part et d'autre de l'aménagement.

- Article 7 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.
- Article 8 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au tronçon de chaussée mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'article 6 sera mise en place par l'entreprise EBTP, mandatée par la communauté de Communes des Villes Sœurs, 12 avenue Jacques Anquetil 76260 EU.
- Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au Tréport, le 23 juillet 2021

**Le Maire,
Laurent JACQUES**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en sous-préfecture le26.07.2021.
de sa publication le :26.07.2021.....
de sa notification le :26.07.2021.....